

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- UNION INTERNATIONALE: UNION SUD-AFRICAINA. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 61. — LUXEMBOURG. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 62. — ISRAËL. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 62. — Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928, à l'État d'Israël (du 31 mars 1950), p. 63.

PARTIE NON OFFICIELLE

- CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr. de Boor). SOMMAIRE: 1. De la nature du droit d'auteur et des conséquences qui en résultent en matière de protection internationale. — 2. Les frontières zonières et le droit d'auteur en Allemagne. — 3. L'activité de la société pour l'exécution et la reproduction mécanique de la musique (*Gema*). — 4. Impossibilité actuelle de légiférer sur le droit d'auteur en Allemagne. — 5. Incidences des réformes monétaires sur le

droit d'auteur. — 6. Possibilités et limites des procédés microphotographiques de reproduction; protection des auteurs en ce domaine. — 7. Jurisprudence, p. 63. — Lettre de Grande-Bretagne. Rectification, p. 68.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Oeuvre cinématographique; projection avec coupures non autorisées. Définition du film: ni travail de commande, ni travail collectif absorbant les divers collaborateurs sous le nom d'un seul, mais œuvre intellectuelle résultant d'activités diverses qui conservent chacune son individualité propre au profit de son auteur si l'apport de celui-ci est une création. Nombre des créateurs: variable suivant les cas. Possibilité pour chacun d'invoquer son droit pécuniaire et son droit moral, le premier cessible, le second incessible et opposable même au cessionnaire du droit pécuniaire. En l'espèce: atteinte au droit moral du metteur en scène, du scénariste et dialoguiste et du compositeur; dommages intérêts, p. 68. — II. Oeuvre cinématographique projetée avec des coupures non autorisées; atteinte au droit moral du metteur en scène et de l'auteur du scénario et des dialogues; saisie par eux du film ainsi modifié: acte outrepassant leurs droits; action reconventionnelle fondée, p. 70.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée des textes de compositions musicales à succès dans la presse, p. 71.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Reimer*), p. 71.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION SUD-AFRICAINA

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères sur l'article 28 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu dans la capitale belge le 26 juin 1948, aux termes duquel les instruments de ratification de cette Convention doivent être déposés à Bruxelles au plus tard le 1^{er}

juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse, et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

Conformément à ces dispositions, la Légation de Belgique en Suisse a remis, par note du 25 avril 1950, au Département politique fédéral une copie certifiée conforme — reproduite comme annexe au présent pli — de l'instrument portant ratification, par l'Union Sud-Africaine, de ladite Convention. L'instrument y relatif a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 29 mars 1950. Cette ratification, la première en date, est intervenue le 20 février 1950; elle était accompagnée de la déclaration suivante: « Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accepte les dispositions de l'article 11 de la Convention, étant entendu qu'il demeure libre de promulguer telle législation qu'il estimerait nécessaire, dans l'intérêt public, pour prévenir

ou envisager tout abus des droits de monopole accordés aux titulaires du droit d'auteur par la législation de l'Union Sud-Africaine ».

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 16 mai 1950.

ANNEXE

Where as the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works signed on the 9th September 1886, completed at Paris on the 4th May 1896, revised at Berlin on the 13th November 1908, completed at Berne on the 20th March 1914, revised at Rome on the 2nd June 1928, and revised at Brussels on the 26th June 1948, was signed on behalf of the Government of the Union of the South Africa at Brussels on the 26th day of June 1948, which Convention is word for word as follows:

Berne Convention for the protection of literary and artistic works, signed on the 9th September 1886, completed at Paris on the 4th May 1896, revised at Berlin on the 13th November 1908, completed at Berne on the 20th March 1914, revised at Rome on the 2nd June 1928 and revised at Brussels on the 26th June 1948.

Australia,

Now, therefore, the Government of the Union of South Africa having considered the Convention aforesaid hereby confirm and ratify the same and undertake to perform and carry out all the stipulations therein contained subject to the specific declaration that the Government of the Union of South Africa accept the provisions of Article 11 of the Convention on the understanding that they remain free to enact such legislation as they may consider necessary in the public interest to prevent or deal with any abuse of the monopoly rights conferred upon owners of copyright by the law of the Union of South Africa.

In witness whereof I, Daniel François Malan, Prime Minister and Minister of External Affairs of the Union of South Africa, have signed and sealed these presents at Pretoria on this the twentieth day of February One Thousand Nine Hundred and Fifty.

(Sig.) D. F. MALAN.

Copie certifiée conforme.
Bruxelles, le 17 avril 1950.

Le Chef de la Section des traités:
(Sig.) JUL. A. DENOEL.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La première ratification de l'Acte de Bruxelles, donnée par l'Union Sud-Africaine, intervient bien avant l'arrivée du terme du 1^{er} juillet 1951. C'est d'un excellent exemple, dont il y a lieu de féliciter et de remercier le Gouvernement Sud-Africain. Si d'autres Gouvernements s'engageaient dans la même voie, l'Acte de Bruxelles pourrait entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1951, dès qu'un mois aurait passé depuis l'envoi de la circulaire du Conseil fédéral annonçant le dépôt de la sixième ratification (Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, art. 28, chiffre 2). Cette clause, reprise de l'Acte de Rome du 2 juin 1928, où elle n'avait pas joué, produira-t-elle effet pour l'Acte de Bruxelles? Ce serait fort souhaitable. Quant à la déclaration faite à propos de l'article 11, elle est conforme à l'attitude observée par la Délégation de l'Union Sud-Africaine au cours de la Conférence de Bruxelles, ainsi que cela ressort du procès-verbal de la séance plénière du 26 juin 1948.

LUXEMBOURG

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères sur l'article 28 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu dans la capitale belge le 26 juin 1948, aux termes duquel les instruments de ratification de cette Convention doivent être déposés à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse, et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

Conformément à ces dispositions, la Légation de Belgique en Suisse a remis, par note du 28 avril 1950, au Département politique fédéral une copie certifiée conforme — reproduite comme annexe au présent pli — de l'instrument portant ratification, par Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, de ladite Convention. L'instrument y relatif a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 8 avril 1950. Cette ratification, la seconde en date, est intervenue le 15 mars 1950.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 17 mai 1950.

ANNEXE

Grand-Duché de Luxembourg

Ratification

de la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948, portant révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, et révisée à Rome le 2 juin 1928.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.

Ayant vu et examiné la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948, portant révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, et révisée à Rome le 2 juin 1928, et dont le texte est reproduit ci-après:

L'Australie,

Avons approuvé et approuvons ladite Convention, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera exécutée et observée dans le Grand-Duché de Luxembourg selon sa forme et teneur.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau grand-ducal.

Donné à Luxembourg, le 15 mars mil neuf cent cinquante.

(Sig.) CHARLOTTE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

(Sig.) J. BECH.

Copie certifiée conforme.

Bruxelles, le 17 avril 1950.

Le Chef de la Section des traités:

(Sig.) JUL. A. DENOEL.

ISRAËL

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire complémentaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Comme suite à sa note du 24 février 1950, concernant l'adhésion de l'État d'Israël à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, le Département politique fédéral a l'honneur de faire connaître au Ministère des Affaires étrangères que la proposition d'admettre cette adhésion, selon la demande du Gouvernement d'Israël, avec effet rétroactif au 15 mai 1948, n'a pas recueilli l'unanimité nécessaire des pays contractants.

Dans ces conditions, l'adhésion dont il s'agit ne peut intervenir que conformément aux dispositions de l'article 25 (3) de ladite Convention, c'est-à-dire avec effet à partir du 24 mars 1950.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 20 mai 1950.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le désir du Gouvernement israélien de voir l'État d'Israël prendre sans solution de continuité, et en ce qui concerne son territoire, la succession de la Palestine dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n'a pas pu se réaliser. Nous avons espéré que la thèse de l'adhésion avec effet rétroactif ne soulèverait pas d'opposition, en sorte que la circulaire du Département politique fédéral du 24 février 1950 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1950, p. 25) aurait été tacitement approuvée, avec la note rédactionnelle qui lui faisait suite. — Il faut bien reconnaître qu'il n'y avait pas d'arguments juridiques décisifs en faveur d'une conception à laquelle notre sympathie était acquise mais qu'un raisonnement rigoureux pouvait combattre. La Convention de Berne ne prévoit pas d'adhésions rétroactives. En l'espèce, l'acceptation du point de vue israélien aurait obligé le Gouvernement du pays opposant de protéger des droits et intérêts légitimement acquis sur son territoire pour des œuvres littéraires et artistiques produites dans l'État d'Israël entre la date proposée (15 mai 1948) et le 24 mars 1950. Quant aux œuvres existant dans l'État d'Israël au moment de son adhésion à la Convention, elles seront protégées selon l'article 18 de celle-ci. — En résumé, l'État d'Israël aura été étranger à l'Union pendant la période de temps comprise entre le 15 mai 1948 à zéro heure (date de l'expiration du mandat britannique sur la Palestine) et le 24 mars 1950 à zéro heure.

Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928, À L'ÉTAT D'ISRAËL

(Du 31 mars 1950.)

Attendu qu'en vertu des pouvoirs à Elle conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (appelée ci-après «la loi»), Sa Majesté a daigné édicter le *Copyright (Rome Convention) Order 1933* (appelé ci-après «l'ordonnance principale») (1);

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1935, p. 133, et 15 mars 1936, p. 25. (Réd.)

Et attendu que Israël a adhéré à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928;

Et attendu que la section 32 de la loi dispose que Sa Majesté peut édicter, en Conseil, des ordonnances tendant à modifier ou à abroger toute ordonnance en Conseil rendue aux termes de la loi, mais que toute ordonnance édictée en vertu de ladite section doit s'abstenir de porter atteinte à des droits ou à des intérêts acquis à la date où l'ordonnance entrera en vigueur et doit assurer la protection desdits droits et intérêts;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé et en vertu des pouvoirs à Elle conférés par la loi et de tous les autres pouvoirs dont Elle dispose, daigne ordonner et ordonne par les présentes, ce qui suit:

1. — L'ordonnance principale sera appliquée comme si:

- a) à l'article 1^{er}, Israël était compris au nombre des pays de l'Union mentionnée audit article;
- b) à l'article 3, les mots et chiffres «le 4 avril 1950» étaient substitués aux mots «date de la présente ordonnance», en ce qui concerne cet article, par rapport à toute œuvre à laquelle la loi est applicable en vertu de la présente ordonnance;
- c) à la fin de la troisième annexe, dans la première, seconde et troisième colonnes de celle-ci, figurait la même mention que dans l'annexe ci-après.

2. — Rien dans la présente ordonnance ne portera atteinte à des droits ou à des intérêts acquis à la date de son entrée en vigueur, en vertu de l'ordonnance principale.

3. — L'*Interpretation Act 1889* s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance, comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Copyright (Rome Convention) (Israel) Order 1950* et entrera en vigueur le 4 avril 1950.

E. C. E. LEADBITTER.

ANNEXE

Israël	4 Avril 1950	24 mars 1950
--------	--------------	--------------

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne (1)

Prof. D^r DE BOOR.

Lettre de Grande-Bretagne

Rectification

Jurisprudence

FRANCE

I

ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE ; PROJECTION AVEC COUPURES NON AUTORISÉES. DÉFINITION DU FILM : NI TRAVAIL DE COMMANDE, NI TRAVAIL COLLECTIF ARSORBANT LES DIVERS COLLABORATEURS SOUS LE NOM D'UN SEUL, MAIS ŒUVRE INTELLECTUELLE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DIVERSES QUI CONSERVENT CHACUNE SON INDIVIDUALITÉ PROPRE AU PROFIT DE SON AUTEUR SI L'APPORT DE CELUI-CI EST UNE CRÉATION. NOMBRE DES CRÉATEURS : VARIABLE SUIVANT LES CAS. POSSIBILITÉ POUR CHACUN D'INVOQUER SON DROIT PÉCUNIAIRE ET SON DROIT MORAL, LE PREMIER CESSIBLE, LE SECOND INCESSIBLE ET OPPOSABLE MÊME AU CESSIONNAIRE DU DROIT PÉCUNIAIRE. EN L'ESPÈCE : ATTEINTE AU DROIT MORAL DU METTEUR EN SCÈNE, DU SCÉNARISTE ET DIALOGUISTE ET DU COMPOSITEUR ; DOMMAGES INTÉRÊTS

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, 6 avril 1949. — Pierre Blanchard, Bernard Zimmer, Ar-

thur Honegger c. Société nouvelle des Etablissements Gaumont.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que, suivant conventions intervenues le 16 mars 1943 avec la Société nouvelle des Etablissements G., P.B. s'est engagé à mettre en scène et à réaliser le film intitulé *Un seul Amour*, dont B.Z. avait écrit le scénario et le dialogue; qu'après son achèvement et le 25 novembre 1943, ce film a été projeté en exclusivité au cinéma de la Madeleine et au Lord Byron, avec des coupures consenties par P.B., et que cette projection a duré deux mois;

Attendu que des difficultés intervinrent par la suite entre la Société G., qui, pour les représentations en province et dans les salles de quartier, voulait pratiquer de nouvelles coupures, et P.B. qui s'y opposait, sous prétexte que son œuvre s'en trouverait dénaturée; qu'il fut alors convenu que si la Société G. voulait passer outre, le nom du metteur en scène disparaîtrait du générique et de toute publicité;

Attendu que P.B. prétend que la Société G. n'a pas respecté ses engagements et a présenté, dans différents établissements, un film dont il était aux yeux de tous le metteur en scène réalisateur et qui n'en comportait pas moins de nouvelles et larges coupures auxquelles il n'avait pas consenti; qu'estimant avoir ainsi subi un grave préjudice, il a assigné devant cette Chambre, suivant exploit du 12 juillet 1944, la Société nouvelle des Etablissements G. au paiement de 300 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que concurremment à cette demande le Tribunal s'est trouvé saisi: 1° d'une assignation en 300 000 francs de dommages-intérêts formée par B.Z., contre la Société G., en réparation du préjudice qu'il estime avoir lui aussi subi, à la suite des coupures pratiquées sans son autorisation dans le scénario et les dialogues; 2° de conclusions d'intervention de l'Association des auteurs de films, qui sollicite 1 franc de dommages-intérêts au motif que les faits reprochés par B. à la Société G. constituent une violation grave du principe même du droit d'auteur qu'elle a reçu de ses membres

la mission de défendre; 3° de conclusions d'intervention du compositeur A. H., auteur de la musique du film, qui demande 1 franc de dommages-intérêts, les coupures pratiquées sans son accord (et sans aucun discernement) ayant, prétend-il, altéré l'œuvre musicale incorporée dans la bande sonore; 4° de conclusions d'intervention du Syndicat des producteurs de la cinématographie française, qui estime abusive l'intervention de l'Association des auteurs de films et prétend que le metteur en scène ne peut s'opposer aux modifications apportées par le producteur au film par lui produit;

Attendu que ces différentes interventions faites par conclusions sont recevables en la forme, l'intervenant n'étant pas tenu d'agir par voie d'assignation, mais pouvant procéder, aux termes des articles 337 et 339 du Code de procédure civile, par simple acte d'avoué à avoué;

Attendu qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les instances de P.B. et de B.Z. et de statuer par un seul et même jugement;

Attendu qu'il est admis en jurisprudence que le film, véritable création intellectuelle, résultat d'activités artistiques très diverses, est, non pas une œuvre de commande, ni une œuvre collective où le travail de chacun des collaborateurs intellectuels est absorbé sous le nom d'un seul: inspirateur ou éditeurs, mais que, tout au contraire, c'est une œuvre de collaboration dans laquelle chaque participant, s'il est un créateur d'art, conserve son individualité propre, et, par voie de conséquence, le droit de se prévaloir des dispositions légales relatives à la protection de la propriété littéraire ou artistique;

Attendu que le nombre des créateurs d'art ayant participé à un film est essentiellement variable suivant les cas d'espèces; que rentrent cependant dans cette catégorie, généralement, les auteurs du scénario, du découpage littéraire, de la mise en scène et de la musique, dont les noms et la qualité figurent sur le générique du film et les affiches de publicité;

Attendu que, pour obtenir en justice la protection de son œuvre, tout auteur peut invoquer à la fois des droits patrimoniaux et un droit moral qui doivent être nettement distingués;

Attendu que les principaux droits patrimoniaux qu'il peut utiliser sont réglementés par deux décrets de l'époque révolutionnaire: le droit de représentation par celui du 13 janvier 1791, le droit d'édition ou de reproduction par celui du 19 juillet 1793;

Attendu que ces droits sont essentiellement temporaires et qu'ils sont également cessibles; que même la cession de tels droits peut être totale et définitive;

Attendu que le droit moral, qui est, lui, destiné à assurer à l'auteur ce qu'il a de plus précieux, le respect de sa personnalité, présente des caractères tout différents; qu'il est par son essence même perpétuel et incessible; qu'on ne concevrait pas en effet que ce droit, qui doit assurer la protection de la personnalité du créateur intellectuel, puisse être en quoi que ce soit limité dans le temps; qu'il ne peut non plus faire l'objet d'une cession qui donnerait à l'acquéreur la possibilité de modifier ou de transformer l'œuvre de l'auteur contrairement aux intentions de ce dernier;

Attendu que c'est cette protection du droit moral qui a permis à toutes les créations intellectuelles de se conserver intactes et d'enrichir ainsi le patrimoine spirituel de l'humanité; que, sans elle, on ne connaîtrait sans doute qu'un pâle reflet des grandes œuvres littéraires et artistiques des âges passés;

Attendu que du caractère perpétuel de ce droit il résulte que, lorsque l'œuvre sera tombée dans le domaine public et ne sera plus protégée par les décrets de 1791 et de 1793, l'auteur, ou même après sa mort ses héritiers pourront, en invoquant l'article 1382 du Code civil, poursuivre toute atteinte à l'intégrité de son œuvre;

Attendu également que, du caractère incessible du droit moral, il découle que l'auteur, même ayant cédé ses droits d'édition, de représentation ou de reproduction de son œuvre, pourra encore invoquer contre le cessionnaire les dispositions de l'article 1134 sur la faute contractuelle si ce cessionnaire commet un acte qui constitue une violation de son droit moral, qui, lui, n'a pu être cédé;

Attendu que, dans l'espèce soumise au Tribunal, il est indéniable que les contrats conclus comportent la cession du droit de représentation comme celle du droit d'édition;

Attendu, en effet, qu'une telle cession résulte nettement des contrats du 16 mars 1943 intervenus entre B. et G., d'une part, et Z. et G., d'autre part;

Attendu qu'en ce qui concerne le compositeur H. la situation différente aboutit cependant au même résultat; qu'en effet, s'il n'a pas conclu de contrat, il avait précédemment cédé ses droits de reproduction à l'éditeur S., que, d'autre part, étant membre de la *Sacem*, il a par ce fait même reconnu à ce groupement le droit de faire valoir ses droits;

(1) Voir *Gazette du Palais* du 11 mai 1949 et *Bibliographie de la France* du 1er juillet 1949. Voir aussi la «Lettre de France» de notre distingué correspondant M. Louis Vaunois dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1949, p. 115. Comme l'a fort bien relevé M. Vaunois, ce jugement et le suivant se distinguent par la netteté de la pensée et l'allure classique du style; c'est pourquoi il nous a paru intéressant — et utile — de les publier *in extenso*. (Réf.)

Attendu que ni S., ni la *Sacem* n'interviennent à la présente instance;

Attendu en conséquence que les auteurs ont en l'espèce cédé leurs droits patrimoniaux et qu'ils ne peuvent plus invoquer les décrets de 1791 et de 1793 à l'appui d'une demande de dommages-intérêts contre le producteur qu'ils jugent infidèle;

Attendu, par contre, que leur droit moral perpétuel et incessible est resté intact;

Attendu que B., metteur en scène, Z., scénariste, et H., musicien, voient une atteinte grave à ce droit moral dans le fait que le film *Un seul amour* a fait l'objet, de la part du producteur, de coupures auxquelles ils n'ont pas consenti; que ce seul fait, qui se trouve établi par les documents de la cause, est de nature à justifier la présente instance; B., Z. et H., auteurs du film, étant seuls juges des atteintes portées à leurs droits;

Attendu que le Tribunal est en possession des éléments nécessaires pour fixer le préjudice subi par la violation du droit moral dont s'agit, et par voie de conséquence les dommages-intérêts encourus à la somme de 200 000 francs, soit 100 000 francs pour B. et 100 000 francs pour B. Z.; qu'il y a lieu d'allouer à H. le franc de dommages-intérêts sollicité, et de condamner également la Société G. à verser le même franc symbolique à l'Association des auteurs de films, dont l'intérêt moral à agir justifie l'intervention;

Qu'il convient par contre de débouter le Syndicat des producteurs de la cinématographie française, mal fondé à intervenir aux côtés de la Société G. qui succombe dans la présente instance;

PAR CES MOTIFS, — Joint les causes; Déclare recevables en la forme les interventions d'H., de l'Association des auteurs de films et du Syndicat des producteurs de la cinématographie française; — Au fond: Déclare B., B. Z. et H. et l'Association des auteurs de films bien fondés en leurs demandes ou interventions; — Condamne la Société nouvelle des Établissements G. à verser aux co-auteurs du film *Un seul amour*, en réparation du préjudice à eux causé par les coupures effectuées dans ce film sans leur consentement: 1° à B., la somme de 100 000 francs; 2° à B. Z., la somme de 100 000 francs; 3° à H., la somme de 1 franc; — Condamne la Société des Établissements G. à verser à l'Association des auteurs de films la somme de 1 franc, en réparation du préjudice moral subi par ladite Association; — Déboute le Syndicat des producteurs de la cinématographie française de son intervention...

II

OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE PROJETÉE AVEC DES COUPURES NON AUTORISÉES; ATTEINTE AU DROIT MORAL DU METTEUR EN SCÈNE ET DE L'AUTEUR DU SCÉNARIO ET DES DIALOGUES; SAISIE PAR EUX DU FILM AINSI MODIFIÉ: ACTE OUTREPASSANT LEURS DROITS; ACTION RECONVENTIONNELLE FONDÉE.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, 7 avril 1949. — J. P. et M. C. c. Société P. et Société P.-C.) (1)

Le Tribunal,

Attendu que J. P. et M. C. ont écrit en collaboration le scénario et la continuité du film *Les Enfants du Paradis*, M. C. seul en ayant assuré en outre le découpage technique, la réalisation et le montage; que la production de ce film a été entreprise par la Société P. et achevée par la Société P.-C.;

Attendu qu'ayant appris que cette Société faisait projeter à Paris *Les Enfants du Paradis* après y avoir pratiqué, sans leur autorisation, de très importantes coupures, J. P. et M. C. procédèrent, le 6 juillet 1948, au cinéma M.-P., à une saisie-contrefaçon du film;

Attendu qu'ils assignent aujourd'hui, devant ce Tribunal, la Société P.-C., et la Société P.-C.-C., à qui ils réclament 1 000 000 de dommages-intérêts pour le préjudice par eux subi du fait des agissements de ces deux Sociétés; qu'ils demandent en outre que les cinémas M.-P. et C.-P. soient condamnés à leur payer, l'un et l'autre, la somme de 100 000 francs, pour avoir, pendant une semaine chacun, fait représenter le film contrefait;

Attendu que la Société P.-C. se porte demandeur reconventionnel; qu'elle soutient que M. C. et J. P. étaient sans droit à faire procéder à la saisie des exemplaires du film, par application du décret des 12-24 février 1793; qu'elle sollicite des dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent une provision de 500 000 francs;

Attendu que, par conclusion du 1^{er} février 1949, la Confédération nationale du cinéma français intervient aux débats; qu'elle entend faire juger que le metteur en scène et le scénariste, qui ont reçu les rémunérations stipulées pour l'activité par eux apportée à la production d'un film, ne peuvent conserver, sous quelque dénomination que ce soit, les droits d'en arrêter l'exploitation;

Attendu que cette intervention est re-

(1) Voir *Gazette du Palais* du 11 mai 1949 et *Bibliographie de la France* du 1^{er} juillet 1949. Voir aussi la «Lettre de France» de M. Louis Vaunois dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1949, p. 115. (Réd.)

cevable en la forme, l'intervenant pouvant procéder par simple acte d'avoué à avoué;

Attendu qu'aux termes de conventions intervenues les 17 février et 22 octobre 1943, entre la Société P., d'une part, et C. et P. d'autre part, J. P. s'était engagé à effectuer l'adaptation du sujet du film *Les Enfants du Paradis* et à en rédiger le dialogue et le découpage non technique, tandis que M. C. était chargé d'assurer la préparation, la réalisation, la direction du montage et des divers travaux de sonorisation;

Attendu que, sous prétexte qu'il avait été stipulé auxdites conventions que l'ensemble des travaux concernant le film devait être exécuté par C. conformément aux directives qui lui seraient données par la Direction du département producteur, la Société P.-C. considère que C. a loué ses services et, ayant reçu un salaire, se trouve sans droit de se plaindre des modifications apportées à une œuvre dont elle est devenue propriétaire; qu'elle s'estime fondée à soutenir la même prétention à l'égard de J. P., qui, contre paiement de la somme convenue, a cédé tous ses droits sur le scénario original, l'adaptation des dialogues et le découpage;

Attendu que, quelles que soient les conventions intervenues, C., metteur en scène, et P., auteur du scénario et des dialogues, sont incontestablement en l'espèce des créateurs intellectuels, dont le travail et le talent ont contribué à faire des *Enfants du Paradis* une œuvre d'art; que s'ils ont abandonné à la Société P. tous leurs droits d'édition, de reproduction, de représentation, en un mot leurs droits d'auteurs tels qu'ils résultent des décrets de 1791 et 1793, ils n'ont pu céder que leurs droits patrimoniaux; que ces droits patrimoniaux ne constituent pas la seule prérogative attachée à la personne du créateur de l'œuvre d'art; qu'il en est une autre, par essence perpétuelle et incessible, puisque destinée à assurer la protection de la personnalité de l'artiste, c'est le droit moral;

Attendu que C. et P. n'ont pas pu renoncer à ce droit moral qui constitue la sauvegarde de leur honneur et de leur réputation artistique; qu'ils sont seuls juges de l'étendue et de la gravité de ces atteintes et de l'opportunité de saisir les tribunaux pour demander réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi;

Attendu qu'en présentant au public un film comportant des coupures d'une telle importance que la projection s'en est trouvée réduite d'un tiers de sa durée,

et cela sans s'être assurée au préalable du concours ou tout au moins du consentement de C. et P., la Société P.-C. a commis une faute engageant sa responsabilité; que peu importe qu'elle ait annoncé aux spectateurs du C.-P. qu'il s'agissait d'une version réduite du film; qu'elle devait, avant d'apporter une modification quelconque à une œuvre qui avait déjà été représentée dans sa version intégrale et originale, obtenir l'accord de deux de ses principaux créateurs intellectuels: le metteur en scène et le scénariste, dont les noms et la qualité figuraient sur le générique du film et dans la publicité qui en était faite;

Attendu, toutefois, qu'en pratiquant une saisie du film ainsi modifié, sous prétexte qu'il constitue une contrefaçon du film original, P. et C. ont outrepassé leurs droits;

Attendu que s'il est tout à fait légitime que la Société P.-C., subrogée, aux termes des conventions ci-dessus analysées, dans les droits de production artistique ou littéraire découlant pour C. et P. du film *Les Enfants du Paradis*, puisse poursuivre tous contrefacteurs au lieu et place de ces derniers, on ne conçoit pas que C. et P. aient conservé le droit d'agir en contrefaçon contre cette même Société, alors qu'ils possèdent déjà, en vertu de l'article 1134 du Code civil, le droit d'exiger d'elle le respect de son obligation de représenter le film tel qu'il a été créé;

Attendu, en effet, que la saisie-contrefaçon est un attribut du droit d'édition, réglementé par le décret de 1793; qu'en l'espèce, ce droit a été cédé par P. et C.; qu'aucun texte légal, en dehors de l'article 3 du décret de 1793, ne permet à un auteur de pratiquer une saisie-contrefaçon; que, ne disposant plus de la faculté d'agir en vertu du décret de 1793, C. et P. sont par là même dépouillés du droit de recourir à une telle mesure;

Attendu que la Société P.-C. est donc bien fondée à tenir pour abusive la saisie-contrefaçon du 6 juillet 1948 et de demander reconventionnellement des dommages-intérêts;

Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer à 200 mille francs le préjudice subi par C. et P., et à 100 000 francs celui subi par la Société P.-C.;

Attendu que l'intervention de la Confédération nationale du cinéma français est fondée, ce syndicat professionnel ayant un intérêt moral à faire juger que le metteur en scène et le scénariste, qui ont cédé leurs droits patrimoniaux, ne peuvent arrêter l'exploitation du film;

Attendu que les cinémas M.-P. et C.-P. n'ont pas d'existence juridique; que l'instance dirigée contre eux se confond avec celle dirigée contre la Société P.-C. et la société P.-C.-C.;

Attendu, enfin, que la Société P.-C.-C. doit être mise hors de cause, son rôle s'étant borné à distribuer le film tel qu'il fut confié par la Société productrice, la Société P.-C.;

PAR CES MOTIFS, — Déclare recevable en la forme l'intervention de la Confédération nationale du cinéma français; — Au fond: Déclare J. P. et M. C. bien fondés en leurs demandes; — Condamne la Société P.-C. à leur payer à chacun une somme de 100 000 francs en réparation du préjudice par eux subi du fait des coupures effectuées sans leur consentement dans le film *Les Enfants du Paradis* dont ils sont co-auteurs; — Met hors de cause la Société P.-C.-C.; Déclare bien fondée l'intervention de la Confédération nationale du cinéma français; dit en conséquence que le metteur en scène et le scénariste, qui ont cédé à une société productrice leurs droits patrimoniaux d'auteurs tels qu'ils résultent des décrets de 1791 et de 1793, sont sans droits pour opérer une saisie-contrefaçon du film dont ils sont les co-auteurs; — Et recevant la Société P.-C. reconventionnellement demandeur, condamne J. P. et M. C. à lui payer chacun une somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la saisie-contrefaçon abusive qu'ils ont pratiquée, le 6 juillet 1948, au cinéma M.-P., sur le film *Les Enfants du Paradis*; Fait masse des dépens, qui seront supportés à concurrence des deux tiers par la Société P.-C. et de un tiers par C. et P.

Nouvelles diverses

Allemagne

Reproduction non autorisée des textes de compositions musicales à succès dans la presse

Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 12 avril 1950, p. 112, édition publiée à Francfort-sur-le-Mein, rapporte que l'habitude se répand de reproduire dans les journaux et les revues les paroles des chansons et autres compositions musicales à succès. De nombreuses plaintes s'élèvent à ce sujet dans les milieux des éditeurs de musique. Il s'agit là d'une atteinte absolument typique au droit d'auteur et l'on peut s'étonner qu'il faille mettre en garde les responsables de la presse contre de pa-

reils procédés. Or, le fait est là. Assurément, le souci d'information des journaux est respectable et légitime: il importe d'en tenir compte et c'est ce que font non seulement les législations nationales, mais aussi les conventions internationales et, en particulier, la Convention de Berne révisée, laquelle contient, relativement à l'utilisation des articles de journaux et de revues, une disposition spéciale: l'article 9 qui fut encore complété en 1948, à Bruxelles, par l'article 10^{bis}. Mais ces textes limitent le droit d'auteur et appellent par conséquent une interprétation stricte: il est impossible de soutenir que la nécessité de renseigner les lecteurs justifie la libre publication, dans la presse, des paroles sur lesquelles tel compositeur à la mode a écrit une partition à succès.

Puisque cette vérité, que nous aurions crue élémentaire tout au moins pour ceux qui ont professionnellement à s'occuper du droit d'auteur, paraît menacée d'oubli, il sied de la rappeler. Le *Börsenblatt* n'y a pas manqué et nous l'en remercions, en joignant notre voix à la sienne.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

TABLEAU COMPARATIF des textes législatifs en vigueur et des projets de loi en matière de droit d'auteur en Allemagne, comme base d'une reprise du travail de réforme, par le *Prof. Dr Eduard Reimer*. Un cahier de 102 p., 21 × 30 cm. Verlag Chemie, Weinheim, Bergstrasse.

L'auteur qui fut le collaborateur de Hermann Isay, dont le souvenir demeure vivant, a continué, dans le domaine du droit de propriété industrielle, la haute tradition de son aîné maintenant disparu. Ses commentaires des lois sur les brevets et la concurrence sont des œuvres magistrales. Il fit preuve de ses aptitudes d'organisateur à l'occasion de la reconstruction de l'Office allemand des brevets, à Munich, Office à la tête duquel il se trouve. Mais le monde savant ignorait encore qu'entre temps, le Professeur Reimer avait mis ses grandes capacités au service du droit d'auteur. A la vérité, la revue *GRUR* (p. 98 et suiv.) avait publié, en 1948, un article dû à sa plume, sur la microphotocopie et les problèmes connexes, article qui a projeté de la clarté dans ce domaine juridique encore inexploré. Il est vrai que cette étude ne portait que sur une petite partie du vaste secteur du droit d'auteur et du droit contractuel en matière de propriété littéraire et artistique. La plus récente publication de M. Reimer embrasse, en revanche, le droit d'auteur interne de l'Allemagne dans toute sa com-

plexité et dans ses rapports avec le droit de la Convention de Berne révisée.

L'ouvrage de Reimer se divise en 5 parties. Dans la partie A, se trouve défini le but de l'exposé comparatif. La partie B contient une vue d'ensemble sur les différentes questions à traiter par le législateur. Sous C, suivent des considérations sur les problèmes principaux de la réforme, tandis que, sous D, se trouvent énoncées les propositions pour l'accomplissement du travail de réforme. Enfin, la partie E contient une comparaison synoptique des trois grands projets avec les textes législatifs en vigueur.

La réforme du droit d'auteur allemand, mise en train immédiatement après la Conférence de Rome, a été interrompue par la guerre. En 1932, le Ministère de la justice avait présenté un projet qui avait été établi en étroite collaboration avec le Ministère autrichien de la justice et son expert, l'éminent conseiller ministériel D^r Lissbauer. L'avènement du national-socialisme en Allemagne, en 1933, ne permit pas de continuer la coopération entre les deux États. En Autriche, le projet proposé fut soumis à une révision qui aboutit, à travers de très importantes modifications, à la loi sur le droit d'auteur de 1936, entrée en vigueur la même année. Cette loi qui, sans doute, n'est pas parfaite est, tout de même, de l'avis de tous les connaisseurs en la matière, l'une des meilleures lois existantes sur le droit d'auteur. En outre, son exposé des motifs, dû à Lissbauer, est une mine de renseignements pour tous ceux qui veulent enrichir leurs connaissances scientifiques en matière de droit d'auteur.

En Allemagne, le changement de régime politique rendit nécessaire la révision du projet du Ministère de la justice. Le système libéral individualiste devait faire place à un régime conforme à la doctrine nationale-socialiste. La source du droit d'auteur devait être l'intérêt de l'État, comme représentant de la communauté populaire, au maintien et à l'encouragement de la production créatrice et individuelle (c'est ce qu'on peut lire dans les « Considérations de principe » qui précèdent le projet national-socialiste de 1933/34).

Cette théorie du droit d'auteur, qui se trouve en contradiction avec toutes les doctrines en cours, a déteint sur les autres projets élaborés, en Allemagne, depuis 1933. Ainsi en a-t-il été, aussi bien pour le projet de Hoffmann (fin 1933) que pour celui de l'Académie du droit allemand datant de 1939. Ce sont ces deux projets, joints à celui du Ministère de la justice précédemment mentionné, qui ont fait l'objet d'une présentation synoptique les comparant avec les lois en vigueur de 1909/10 sur le droit d'auteur littéraire, et de 1907 sur le droit d'auteur artistique. Le fait que Reimer

n'a pas tenu compte du projet national-socialiste ne doit pas être considéré comme une lacune, car, même en Allemagne, ce projet n'a guère été apprécié (cf. de Boor dans la revue *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, 1934, p. 413 et suiv.).

En soi, la publication des trois projets est déjà une œuvre bien méritoire. Comme le remarque très justement Reimer dans la partie A de l'ouvrage, peu de personnes possèdent aujourd'hui les documents relatifs à la réforme. L'auteur aurait donc pu se contenter de publier les projets. Mais son sens du travail systématique ne lui a pas permis de s'en tenir là. A ce sens du système et de l'ordre, les spécialistes allemands du droit d'auteur sont redevables de la présentation synoptique qui facilitera la tâche de tous ceux qui reprendront la tâche interrompue. Il est à peine besoin de dire quelle somme de travail il a fallu afin d'établir, pour les différentes sources, la comparaison entre des dispositions qui figurent en des endroits très divers.

Bien plus, grâce à ses « Considérations sur les problèmes principaux de la réforme », l'auteur a dépassé le cadre des travaux de compilation et ce n'est pas uniquement la science du droit d'auteur allemand qui bénéficiera d'une œuvre riche d'idées et qui est un stimulant pour l'esprit. Pour celui qui lit cette œuvre, il semble à peine croyable qu'elle puisse émaner d'un savant qui, dans le passé, a consacré toutes ses forces à d'autres parties de la discipline des droits immatériels et qui est devenu, pour ainsi dire d'un jour à l'autre, un ornement de la science allemande du droit d'auteur précédemment si estimée.

Ce qui est frappant dans les « Considérations », c'est l'attitude que prend l'auteur en face des obligations internationales, notamment envers celles qui résultent de l'appartenance de l'Allemagne à l'Union de Berne. Partout où un doute pouvait subsister quant à la question de savoir si une règle proposée était en accord avec la Convention de Berne, la question a été examinée, non pour justifier une divergence éventuelle, mais bien pour marquer qu'une norme contraire à ladite convention ne saurait être admise⁽¹⁾.

On objectera qu'une telle attitude va de soi et, de fait, elle devrait être naturelle. Mais il n'en a malheureusement pas toujours été ainsi depuis 1933, ni dans la législation, ni en doctrine. La loi du 30 avril 1936 (*Droit d'Auteur*, 1936, p. 61) n'a pas tenu compte de l'obligation résultant de l'article 14 de la Convention de Berne, et a rendu libre l'utilisa-

(1) C'est tout au plus si un tel examen fait défaut à propos de l'article 49 du projet ministériel de 1932 (licence obligatoire en matière cinématographique).

tion de toutes les œuvres protégées, pour les comptes rendus cinématographiques. Et, lorsqu'un savant de la classe de W. Hoffmann déclarait textuellement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi sur le droit d'auteur (p. 25): « En revanche, on n'a pas attaché trop d'importance à ce que le texte du projet fût absolument en concordance avec le texte de la Convention de Berne. Car, plus importante que les dispositions de cette Convention internationale, apparaît la norme du droit interne, fondée sur l'opinion unanime de la communauté du peuple allemand », on est étonné de la facilité avec laquelle la violation des obligations internationales se trouve ainsi envisagée. Enfin, lorsque Hoffmann déclare: « Nous restons fidèles à la pensée juridique de l'Allemagne et nous entendons tirer les conséquences de cette position, si le texte de la Convention de Berne n'est pas tel qu'il nous permette de rester dans l'Union lorsqu'il s'agira de maintenir une loi conforme à la conception allemande du droit », on ne sait vraiment plus si l'on peut encore faire état de l'opinion qu'a exprimée le même auteur dans son commentaire de la Convention de Berne (p. 49), et selon laquelle cette Convention est nécessaire et devrait être créée si elle n'existait pas. Si tous les pays unionistes nourrissaient les mêmes pensées, ce serait la mort de la *Magna Charta* du droit d'auteur international.

L'on comprend que Reimer ne suive pas des tendances aussi singulières et qu'il se préoccupe particulièrement de mettre en accord la future législation allemande sur le droit d'auteur et la Convention de Berne. La preuve en est que, dans ses projets de réforme, il prévoit l'institution d'une commission spéciale en vue d'harmoniser la loi allemande avec les dispositions de la Convention de Berne.

L'exposé de l'auteur, dont on ne peut naturellement pas parler ici en détail, montre qu'il a dû beaucoup réfléchir sur les divers problèmes. Autrement, il n'aurait pas pu les esquisser en si peu de mots. Le principal mérite du travail de Reimer consiste en ce qu'il a mis tous ces problèmes en discussion. Ceux-ci devraient être étudiés par tous ceux qui s'intéressent à l'évolution du droit d'auteur en Allemagne, et maints spécialistes étrangers pourront tirer de là des suggestions et un stimulant pour le développement du droit d'auteur dans leur propre pays.

Si, comme il est loisible de l'espérer, l'auteur est appelé à jouer un rôle éminent dans la réforme future, on peut s'attendre à ce que la nouvelle œuvre législative allemande trouve l'approbation de tout le monde cultivé. Et le Bureau de Berne ne sera certainement pas le dernier à se réjouir de cet heureux résultat.

D^r A. B.